



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Doctorats

Question écrite n° 2070

Texte de la question

M Roger Leron attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le cadre juridique qui regit le doctorat d'université, délivré actuellement par les universités elles-mêmes entre autres aux candidats ne pouvant justifier d'un cursus universitaire classique. Les titulaires de ce doctorat ne peuvent avoir accès à l'inscription au doctorat d'Etat. En effet, ce diplôme ne donne pas droit à équivalence, comme la thèse de 3^e cycle. Il serait souhaitable de réviser ce statut afin que les titulaires de qualité puissent enseigner en université après avoir soutenu à leur tour leurs doctorats d'Etat. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre dans ce sens.

Texte de la réponse

Reponse. - L'arrêté du 5 juillet 1984 relatif aux études doctorales a créé un doctorat unique et mis fin aux divers doctorats qui existaient auparavant soit sous forme de diplômes nationaux (doctorat de troisième cycle, diplôme de docteur-ingénieur, doctorat d'Etat, etc), soit sous forme de diplômes délivrés par les établissements eux-mêmes sous leur responsabilité propre et dénommés doctorats d'université. La question posée se réfère donc à un régime d'études qui a pris fin depuis 1984. Cela étant, la seule condition requise par la réglementation en vigueur à cette époque pour être admis à postuler le doctorat d'Etat était de justifier d'un diplôme français ou étranger du niveau de la maîtrise. Il convient d'observer que la réglementation actuellement en vigueur comporte d'ailleurs des dispositions analogues permettant d'accueillir sans restriction de titre des candidats possédant les connaissances indispensables pour préparer des diplômes nationaux de troisième cycle, diplômes leur permettant de se porter ensuite candidats aux emplois de maître de conférences et de professeur des universités.

Données clés

Auteur : [M. Leron Roger](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2070

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 septembre 1988, page 2436